

0383069E
ACADEMIE DE GRENOBLE
LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE CAMILLE COROT
454 RUE PAUL CLAUDEL
38510 MORESTEL
Tel : 0474802891

ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Passation de conventions, de contrats et de marchés

Numéro de séance : 4

Numéro d'enregistrement : 23

Année scolaire : 2018-2019

Nombre de membres du CA : 28

Quorum : 15

Nombre de présents : 20

Le conseil d'administration

Convoqué le : 16/11/2018

Réuni le : 29/11/2018

Sous la présidence de : Jean-Paul Tafani

Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-10, L.421-14, R.421-20, R.421-54
- le code des marchés publics

Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise la passation des conventions, des contrats et des marchés

Pièce(s) jointe(s)

Oui Non Nombre: 1

Libellé de la délibération :

GRUPEMENT DE COMMANDE - Le CA autorise la signature de la convention avec le lycée Louise Michel pour 5 ans à compter du 1er janvier 2019 pour l'adhésion aux groupements de commande 38-01 et de service 38-01.

Résultats du vote

Suffrages exprimés : 20

Pour : 20

Contre : 0

Abstentions : 0

Blancs : 0

Nuls : 0

Dém'Act

Dématérialisation des actes des EPLE

Le président du conseil d'administration

Nom : Tafani

Prénom : Jean-Paul

Signé le: 03/12/2018 09:02:40

CONVENTION N°2018/01
ANNULE ET REMPLACE
La

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES
« DENREES ALIMENTAIRES » DAUPHINE 38 01 du 1^{er} décembre 2008, modifiée
le 11 mai 2017.

Et la

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE SERVICE « DAUPHINE
38 01 » du 1^{er} décembre 2008, modifiée le 11 mai 2017.

- Vu le Code de l'Education, notamment le titre 1 du livre II portant sur la répartition des compétences entre l'Etat et les Collectivités Territoriales et le titre II du livre IV portant sur les collèges et les lycées,
- Vu les articles L1414-4 et L1414-4, du code général des collectivités territoriales,
- Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
- Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, et notamment son article 28,
- Vu le paragraphe 1.2.1.3 de l'instruction codificatrice M9-6

Et par la présente convention établie

Entre :

L'établissement coordonnateur « **LYCEE LOUISE MICHEL**, 30 rue Louise Michel, BP 2807, 38037 Grenoble Cedex2 », représenté par son proviseur,

(Apposer le tampon de votre établissement)

Et

Il est transféré du Lycée Vaucanson au Lycée Louise Michel,

D'une part :

- **Un groupement de services** régi par :
- L'article L.42-10 du code de l'éducation
- Vu le paragraphe 1.2.1.3 de l'instruction codificatrice M9-6
- La convention initiale constitutive du groupement de services « Dauphiné 38 01 du 01/12/2008

Et d'autre part :

- **Un groupement de commandes** régi par :
- Le code de l'éducation, notamment le titre 1 du livre II portant sur la répartition des compétences entre l'Etat et les Collectivités Territoriales et le Titre II du livre IV portant sur les collèges et les lycées,
- L'article L1414-3 du code général des collectivités territoriales,
- Le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
- L'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet relative aux marchés publics,
- La convention constitutive d'adhésion au groupement de commandes – viandes fraîches et charcuteries (autres que surgelées ou en conserves appertisées) – boissons – épicerie/conserves, du 1^{er} décembre 2008.

La présente convention doit être votée et rendue exécutoire par chacun des établissements adhérents (cf. annexe 1 énumérant tous les adhérents).

ARTICLE 1 : Objet

Dans le cadre de la politique nationale, académique et des collectivités locales en faveur de la coordination des achats, le groupement de services a pour objet :

- De réfléchir à la politique globale d'achat public des E.P.L.E membres, au travers notamment des économies d'échelle réalisables grâce à la coordination des achats et à la mutualisation des moyens humains et matériels ;
- Dans le respect de la réglementation, de déterminer quels sont les prestations, fournitures et travaux qui feront l'objet de commandes groupées, et sous quelle forme ;
- D'être une structure de conseils, d'entraide et d'échange entre acheteurs publics soucieux de la performance économique de leurs achats, y compris pour les marchés sans formalité passés hors groupement de commandes ;
- De proposer toutes les formations utiles à la réalisation des objectifs fixés ;
- D'être, le cas échéant, un centre de ressources pour les formations mises en place.

Le groupement de commandes a pour objet de permettre à chacun des adhérents – pour ce qui le concerne – de passer avec le ou les titulaire(s) retenu(s) à l'issue de la procédure de consultation groupée, un marché pour l'acquisition de :

- Viande fraîches et charcuterie (autres que surgelées ou en conserves appertisées)
- Boissons
- Epicerie et conserves

ARTICLE 2 : Siège

L'établissement siège et désigné établissement coordonnateur du « **groupement de services Dauphiné 38 01** » et du **groupement de commandes** dans la convention constitutive est le Lycée Vaucanson de Grenoble.

Au 01 janvier 2019 le siège est transféré au

LPO Louise Michel
30 rue Louise Michel
BP 2708
38037 Grenoble Cedex2

Le siège peut être transféré dans un autre E.P.L.E membre du groupement. Ce transfert fait l'objet d'un avenant à la présente convention soumis au vote de l'assemblée délibérante de chacun des membres. Le transfert du siège du groupement de services n'a pas d'effet rétroactif.

Le pouvoir adjudicateur du groupement de commandes est le chef d'établissement du lycée Louise Michel.

Le coordonnateur du groupement de commande est l'adjoint gestionnaire – agent comptable du lycée Louise Michel.

Le coordonnateur du groupement est chargé de la gestion de la procédure de passation des marchés susnommés. A ce titre il :

- Centralise les besoins des adhérents
- Choisit la procédure de passation des marchés, conformément à la réglementation en vigueur et notamment selon l'article 42 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics
- Rédige les cahiers des charges (CCAP, CCTP, bordereaux des prix,...), les avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation,
- Gère les opérations de consultation normalement dévolues au pouvoir adjudicateur (envoi aux publications, envoi des dossiers aux candidats, réception des plis de candidatures et d'offres...)
- Convoque la commission d'appel d'offres et en assure le secrétariat
- Informe les candidats du sort de leurs candidatures et offres
- Transmet à chaque adhérent l'acte d'engagement du candidat retenu, les cahiers des charges, le règlement de consultation, les prix et, le cas échéant, leurs modalités d'actualisation
- Répond, le cas échéant, à des contentieux précontractuels.

Le coordonnateur tient à la disposition des adhérents les informations relatives à l'activité du groupement. Il mène à terme toute procédure de passation qu'il a engagée, même en cas de transfert du siège du groupement de services Dauphiné 38 01.

ARTICLE 3 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans.

La présente convention entre en vigueur dans les conditions fixées aux articles L.421-14 et R421-54 du code de l'éducation.

ARTICLE 4 : Constitution, adhésion, retrait, exclusion, dissolution

Constitution :

Le groupement est constitué librement entre les adhérents. Chaque année avant le 15 avril, les établissements qui le souhaitent adressent au représentant de l'établissement coordonnateur, leur candidature à la fonction de coordonnateur.

Adhésion :

L'adhésion au groupement de commandes entre en vigueur dans les conditions fixées à l'article L.421-14 du code de l'éducation et s'achève à la réalisation complète de son objet.

L'adhésion de nouveaux membres nécessite l'accord de l'établissement coordonnateur.

Les adhérents sont nécessairement des personnes publiques (notamment EPLE, EPLEA et les collectivités territoriales de rattachement).

L'adhésion des EPLE, EPLEA de l'Isère est de plein droit.

Les autres candidats doivent soumettre leur demande d'adhésion à l'établissement coordonnateur avant le 30 avril de l'année N pour une adhésion au 1^{er} janvier N+1.

Leur adhésion dépendra de son acceptation par l'assemblée générale.

Retrait :

En cours d'exécution de la présente convention, tout membre peut se retirer du groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire et des engagements pris dans le cadre des marchés en cours.

En cas de retrait exceptionnel avant la fin de l'exécution du marché, il assure seul les dommages et intérêts susceptibles d'être demandés par les entreprises titulaires du marché qui s'estiment lésées par sa demande.

La sortie du groupement est effective dès lors que l'établissement adhérent a notifié sa volonté de quitter le groupement. Cette notification est faite par lettre recommandée avec accusé de réception auprès de l'établissement coordonnateur au plus tard trois mois avant la fin du marché en cours.

Exclusion :

En cas d'inexécution de ses obligations définies par la présente convention, l'exclusion d'un membre peut être prononcée, sur proposition du coordonnateur, par décision du conseil d'administration de l'établissement coordonnateur. Le membre concerné est entendu au préalable.

Dissolution :

La dissolution du groupement est décidée par la majorité absolue des adhérents exprimée en assemblée générale.

En cas de dissolution, l'actif net du groupement (déduction faite du passif), est remboursé aux membres du groupement au prorata des cotisations versées au cours du dernier exercice arrêté.

En cas de dissolution en cours d'année d'exécution de marché, les établissements restent responsables des marchés en cours, jusqu'à leur terme. La coordination du groupement n'est plus assurée.

ARTICLE 5 : Mise à disposition de moyens et de personnels

Personnels :

Le groupement fonctionne avec ses propres moyens en personnels et/ ou avec ceux mis à disposition par le Rectorat ou les collectivités territoriales.

Un recours aux vacations peut être possible après accord de l'AG et accord du CA du lycée Louise Michel.

Contribution des membres

Les recettes nécessaires au fonctionnement du groupement seront assurées par une participation de chaque adhérent fixée par le conseil d'administration de l'établissement coordonnateur. Par avenant, ce montant peut être réévalué chaque année en tant que besoin.

ARTICLE 6 : Assemblée générale

L'assemblée générale est composée du représentant légal de chaque établissement membre, qui peut donner pouvoir à la personne de son choix. L'assemblée générale est présidée par le coordonnateur du groupement.

Elle se réunit aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige, et à minima une fois par an.

Elle propose les modalités d'organisation du groupement de services telles que :

- Politique générale d'achat et fixation des objectifs
- Détermination des groupements de commandes nécessaires aux objectifs fixés.

ARTICLE 7 : La Commission d'Appel d'Offre (CAO) du groupement de commandes Dauphiné 38 01.

La CAO du groupement de commandes est celle de l'établissement coordonnateur du groupement de commandes comme le prévoit l'article L1414-3 du code général des collectivités territoriales.

Conformément à l'article L1414-3 du code général des collectivités territoriales «*le président de la commission peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultatives, aux réunions de la commission d'appel d'offres. La commission d'appel d'offres peut également être assistée par des agents des*

membres du groupement, compétent dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics. Le comptable du coordonnateur du groupement, si celui-ci est comptable public, et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres, lorsqu'ils y sont invités. Leurs observations sont consignées au procès-verbal. »

Pour préparer les travaux de la CAO, seront organisées des commissions de choix composées par les adhérents du groupement.

ARTICLE 8 : La commission technique du groupement de commandes Dauphiné 38 01

Une commission technique composée des représentants des établissements adhérents (adjoint-gestionnaire, cuisinier, magasinier, personnel administratif...) peut être chargée par la CAO de l'assister dans les tâches préparatoires, ainsi que pour comparer et juger des qualités respectives des produits proposés. Cette commission émet un avis consultatif qui ne saurait lier la CAO du groupement.

ARTICLE 9 : Obligations de l'établissement adhérent

L'établissement adhérent s'engage à respecter complètement et sincèrement la demande d'évaluation des besoins et à la transmettre au coordonnateur **dans les délais prévus.**

Il s'engage à respecter, au terme des procédures organisées dans le cadre du groupement, le marché correspondant aux besoins qu'ils ont indiqués.

En outre, chaque établissement adhérent tient informé le coordonnateur de la bonne exécution de son marché.

ARTICLE 10 : Contribution des membres adhérents

Les recettes nécessaires au fonctionnement du groupement seront assurées par une participation de chaque adhérent fixée dans le tableau ci-après :

PART FIXE	PART PROPORTIONNELLE
320.00 €	0 à 400 repas/jours 45.00€ Au-delà de 400 repas 45.00€ + 45.00€ par tranche de 200 repas supplémentaires

Par avenant à la présente convention, ce montant peut être réévalué chaque année, en tant que de besoin.

Une facture détaillée est adressée à chaque adhérent au 2^{ème} trimestre de l'année N pour l'année civile en cours.

ARTICLE 11 : Tenue des comptes

Dans le budget de l'établissement, un service spécial avec réserves regroupant les deux groupements d'achat Dauphiné 38 01 et Isère 38 02 est créé pour retracer toutes les recettes et dépenses afférentes aux groupements.

10% des recettes de ce service avec un seuil minimum de 8 000 euros sont reversées au service général de l'établissement coordonnateur pour participation au fonctionnement général.

Chaque année l'établissement coordonnateur présente un rapport relatif à l'utilisation des sommes ainsi versées (bilan financier) lors de l'Assemblée Générale des adhérents. Un rapport financier et de fonctionnement est transmis aux adhérents.

En cas de transfert du siège du groupement dans les conditions prévues à l'article 3 de la présente convention, l'actif net du groupement (déduction faite du passif) est transféré au nouvel établissement support une fois le compte financier de l'année N arrêté.

L'acquisition des matériels, équipements, mobiliers dont la valeur dépasse le seuil des immobilisations est soumise aux règles de dépréciation suivante :

- 3 ans pour le matériel informatique
- 5 ans pour les autres matériels et mobiliers

Ils sont transférés, le cas échéant, au nouveau coordonnateur.

L'ensemble des biens acquis fait l'objet d'un document annexé au bilan annuel.

Une provision pour risques et charges pourra être constituée dans l'éventualité de contentieux.

ARTICLE 12 : Exécution de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

Des modifications à la présente convention pourront être apportées par voie d'avenant en fonction de l'évolution des textes réglementaires.

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Grenoble le

Le représentant
de l'Établissement adhérent

Le représentant de l'Établissement
coordonnateur, le Lycée
Louise Michel de Grenoble



Mme Sylvie Viannet

Autorisation du CA de
L'Établissement adhérent du

Autorisation du CA du Lycée
Louise Michel du 09/10/2018

Accusée de réception de l'Autorité
Académique en date du

Accusé de réception de l'Autorité
académique en date du 11/10/2018

CONVENTION EXECUTOIRE LE 26/10/2018